



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.98
20 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 19 de l'ordre du jour

SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Afghanistan* , Afrique du Sud* , Algérie* , Allemagne , Australie* , Autriche* , Bangladesh , Belgique* , Bhoutan , Chili , Chine , Colombie , Croatie* , Cuba , Danemark* , Égypte* , El Salvador , Espagne , Éthiopie* , Finlande* , France , Grèce* , Hongrie* , Inde , Irlande* , Islande , Italie , Japon , Lettonie , Liechtenstein* , Luxembourg , Nouvelle-Zélande* , Norvège , Pérou , Philippines , Pologne , Portugal , Roumanie , Slovaquie* , Slovénie* et Yémen : projet de résolution

2000/... Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant :

a) Que l'un des buts principaux des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

b) La résolution 92 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et la décision 1987/147 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987, en application de laquelle le Secrétaire général a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que ses propres résolutions 1998/57 du 17 avril 1998 et 1999/73 du 28 avril 1999,

Rappelant également que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23), il est notamment :

a) Recommandé que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme joue un rôle plus important dans la promotion des droits de l'homme par le biais de la coopération avec les États Membres et d'un renforcement du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

b) Recommandé d'accroître la coordination en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein du système des Nations Unies et demandé instamment à tous les organes, organismes et institutions spécialisées qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, de coopérer pour renforcer, rationaliser et simplifier celles-ci, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois;

c) Recommandé de mettre sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, un programme global visant à aider les États à établir et renforcer des structures nationales de nature à influencer directement sur la promotion et la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de la primauté du droit;

Consciente des responsabilités qui incombent à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme en vertu de son mandat, en particulier celles consistant à :

a) Dispenser des services consultatifs et apporter une assistance technique et financière à la demande des États;

b) Renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme;

c) Coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies;

d) Coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme.

Réaffirmant que le développement et le renforcement des capacités et des institutions nationales pour la promotion des droits de l'homme est un domaine important dans lequel la coopération internationale doit s'exercer,

Reconnaissant qu'il importe de renforcer encore les services consultatifs et la coopération technique fournis par le Haut-Commissariat,

1. Prend note avec satisfaction du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2000/105) ainsi que du premier appel annuel lancé par la Haut-Commissaire;

2. Déclare que les services consultatifs et la coopération technique demandés par des gouvernements dans le but de développer et de renforcer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme constituent l'un des moyens les plus utiles et efficaces de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit;

3. Note avec satisfaction, par conséquent, le nombre croissant de demandes de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui traduit l'attachement croissant des États à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et encourage tous les États à envisager de recourir aux services consultatifs et à la coopération technique en vue d'assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme;

4. Demande une augmentation sensible des ressources financières disponibles, notamment par le biais de contributions volontaires, pour les services consultatifs et la coopération technique, qui devraient être gérés d'une manière plus efficace et mieux coordonnée;

5. Exprime sa satisfaction pour les contributions versées au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, se félicite en particulier des contributions croissantes des pays en développement et invite d'autres gouvernements et organisations non gouvernementales à envisager de faire de même;

6. Invite tous les gouvernements qui envisagent de verser des contributions volontaires au Haut-Commissariat à ne pas les affecter, autant que possible, à des fins particulières;

7. Encourage les efforts visant à intégrer d'une manière globale dans les programmes de coopération technique les droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'une perspective sexospécifique claire;
8. Réaffirme que les activités des Nations Unies sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme devraient, lorsque la demande en est faite, être complétées par des services consultatifs et des projets de coopération technique visant à produire des résultats durables par le renforcement des capacités nationales et la promotion des institutions nationales;
9. Souligne qu'en aidant les États à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et à renforcer l'état de droit et la démocratie, il convient d'accorder la priorité aux programmes de coopération technique conçus pour répondre à leurs besoins spécifiques;
10. Souligne que, pour garantir la durabilité des services consultatifs et des projets de coopération technique, il convient de faire appel, dans la mesure du possible, à des services d'experts nationaux qualifiés dans le domaine des droits de l'homme, et de continuer à les développer et à les renforcer;
11. Engage le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à continuer comme il le fait actuellement d'utiliser au mieux les compétences existantes en matière de droits de l'homme se rapportant aux régions dans lesquelles des activités de coopération technique sont entreprises et, selon le cas, les compétences de ces régions elles-mêmes;
12. Est consciente de l'utilité des services consultatifs et de la coopération technique pour tous les pays et demande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de continuer à développer son potentiel de promotion et de protection de tous les droits de l'homme par des services consultatifs et des projets de coopération technique, et d'accorder à ces activités la plus haute priorité;
13. Note l'interdépendance du développement économique et social, de l'éradication de la pauvreté ainsi que de la promotion et de la réalisation de tous les droits de l'homme et se félicite à cet égard du rôle de premier plan que joue la Haut-Commissaire dans la coordination interinstitutions appliquée aux droits de l'homme;
14. Encourage les gouvernements, les organes conventionnels des Nations Unies, les rapporteurs et représentants spéciaux ainsi que les groupes de travail concernés, à se consulter pour élaborer des propositions de projets précis à réaliser dans le cadre du programme de services

consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en vue de contribuer à apporter des changements concrets et tangibles dans la situation des droits de l'homme;

15. Prie le Secrétaire général :

a) De continuer, conformément au paragraphe 16 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires, d'assurer une gestion efficace du Fonds, le respect de règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets et l'évaluation périodique du programme et des projets, et d'organiser des réunions d'information ouvertes à tous les États Membres ainsi qu'à toutes les organisations qui participent directement au programme de services consultatifs et de coopération technique;

b) De continuer de fournir au Conseil d'administration l'assistance administrative dont il aura besoin pour organiser les réunions du Conseil, et de faire en sorte que ses conclusions soient incorporées au rapport annuel à la Commission des droits de l'homme sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

c) De présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-huitième session, un nouveau rapport analytique sur les progrès réalisés, les résultats concrets obtenus et les obstacles rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme ainsi que sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

16. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session.
